

Arrêt

n° 280 258 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle que modifiée par les lois du 15.09.2006, et des dispositions de l'arrête royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 03 février 2022 et notifiée le 16 février 2022* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 août 2021, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame M.C., de nationalité belge.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit son acte de mariage et la preuve du paiement de la redevance. Il avait par ailleurs été prié de produire « *dans les trois mois, à savoir au plus tard le 11 novembre 2021, les documents suivants : un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété ; une assurance maladie et les preuves des ressources suffisantes du ménage* » (cf. annexe 19 ter).

1.3. Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 16 février 2022 et est motivée comme suit :

« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.08.2021, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de M.C. (NN ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de «ressources suffisantes, stables, et régulières» exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Cependant, En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1409,67€; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1738,98€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1409,67€ - 245,57€) (soit 1164,10€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 1 enfant mineur) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 40 ter, 42 §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 20 du TFUE* ».

Elle cite le contenu des différentes dispositions dont elle se prévaut.

Elle invoque, dans un premier temps, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») du 15 novembre 2011, Dereci e.a. contre Bundesministerium für Inneres, (affaire C-256/11) pour en conclure que « *la cellule familiale constituée par le requérant et son épouse ne pourra s'installer dans un autre Etat de l'Union européenne ; Celle-ci sera donc privée des droits fondamentaux inhérent à la citoyenneté européenne et découlant des législations de l'Union européenne si elle devait être amenée à quitter le territoire européen suite au refus de regroupement familial. Que la partie adverse a une obligation positive de reconnaître au requérant un droit au séjour sous peine de violer l'article 20 du TFUE* ».

Elle invoque, dans un second temps, l'article 42§1^{er} alinéa 2 de la Loi lu à la lumière d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013, identifié par le Conseil comme étant l'arrêt n°121/2013, selon lequel « *La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Elle souligne « l'importance de l'article 42 de la [Loi] qui permet, dans certaines situations, de contrer l'obligation de revenus stables, suffisants et réguliers équivalent à 120 % du RIS pour autant que le regroupant démontre sa volonté réelle de s'intégrer sur le marché de l'emploi en mettant notamment une obligation positive dans le chef de la partie adverse consistant à déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leur besoin ».

Elle indique qu'il revient à la partie défenderesse de « déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaire, la partie adverse disposant d'un pouvoir d'instruction quant à ce tant pour déterminer les moyens nécessaires que les besoins », et « d'interpeller le requérant et de se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour établir les besoins et revenus du ménage ».

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué l'article 42 de la Loi puisqu'elle n'a ni déterminé les moyens de subsistance nécessaires à la cellule familiale du requérant, ni interpellé ce dernier en vue d'obtenir les informations utiles.

Elle souligne que « le fait que l'annexe 19 ter délivrée par l'administration communale de Frameries précise que la partie requérante devait joindre des documents relatifs aux dépenses du couple ne dispense pas la partie adverse de respecter ses obligations individuelles découlant de l'article 42 dont question ci-dessous, eu égard à son importance reconnue par la Cour Constitutionnelle dans l'équilibre de l'entrave apportée par l'article 40 ter de la loi sur les étrangers à la vie familial du requérant, équilibre nécessaire pour assurer le respect de l'article 8 de la Convention EDH ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent respectivement « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14,

§ 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial *« dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1409,67€; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1738,98€).*

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit ».

Or, bien que dans la demande d'autorisation de séjour datée du 12 août 2021 (annexe 19ter), le requérant ait été prié de produire *« dans les trois mois, à savoir au plus tard le 11 novembre 2021, les documents suivants : un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété ; une assurance maladie et les preuves des ressources suffisantes du ménage »*, et bien qu'il ressorte du dossier administratif que le requérant a apporté la copie d'un contrat de bail enregistré le 19 août 2019 pour un loyer mensuel de 228,76 euros plus 16,81 euros de charges locatives, la preuve de son affiliation à une mutuelle datée du 16 septembre 2021, un relevé d'indemnités d'invalidité octroyées à son épouse daté du 18 octobre 2021 (reprenant les montants suivants : 1409,67 euros au 31.07.2021, 1357,46 euros au 31.08.2021 et 1384,50 euros au 30.09.2021), ainsi qu'un extrait de compte bancaire de son épouse faisant état d'un solde de 960,43 euros au 6 août 2021, il ne ressort pas de telles circonstances que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante fait valablement grief à la partie

défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage ainsi que les dépenses de la personne qui ouvre le droit au séjour.

En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., ordonnance de non-admissibilité n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dont la partie requérante invoque la violation aux termes de son argumentation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du moyen unique est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE